

ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B4
 Décret n° 2011-1642 du 23/11/2011

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<u>1^{ère} voie :</u> Les assistants de conservation principaux de 2 ^{ème} classe	- Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe. - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. - Avoir satisfait à un examen professionnel	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial	Le classement s'effectue en fonction du 2 ^{ème} tableau de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié
<u>2^{ème} voie :</u> Les assistants de conservation principaux de 2 ^{ème} classe	- Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		

ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B4
Décret n° 2011-1642 du 23/11/2011

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<u>1^{ère} voie :</u> Les assistants de conservation	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon d'assistant de conservation. - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. - Avoir satisfait à un examen professionnel	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial	Le classement s'effectue en fonction du 2 ^{ème} tableau de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié
<u>2^{ème} voie :</u> Les assistants de conservation	- Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		